DÉCISION DU PRÉSIDENT

Objet : Arrêt du budget prévisionnel de fonctionnement du premier exercice de douze mois

Référence : AVELYQ-DEC-2026-003

Date : 12 Novembre 2026

Lieu : Domène

PRÉAMBULE

Le Président de l'association AVELYQ,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de l'association AVELYQ, notamment leurs articles 15 et 21 relatifs aux compétences de l'assemblée générale ordinaire et aux pouvoirs de gestion du Président ;

Vu le budget prévisionnel de fonctionnement établi le 20 octobre 2026 pour un premier exercice de douze mois ;

Considérant la nécessité de disposer d'un cadre financier prévisionnel pour organiser les activités de l'association ;

Considérant la volonté d'assurer une gestion prudente, transparente et compatible avec les ressources effectivement disponibles ;

DÉCIDE :

Article 1 — Arrêt du budget prévisionnel

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association AVELYQ, établi le 20 octobre 2026, est arrêté en tant que document de référence pour la préparation et le suivi de ses activités.

Il est annexé à la présente décision et en constitue une pièce justificative.

Article 2 — Prévisions financières

Le budget repose sur les montants prévisionnels suivants :

Nature	Montant
Recettes de cessions solidaires	14 400 €
Dons financiers prévisionnels	600 €
Cotisations prévisionnelles	120 €
Subventions non acquises	0 €
Total des recettes	15 120 €
Total des dépenses	11 950 €
Excédent prévisionnel	3 170 €

Ces montants correspondent à des hypothèses et ne constituent ni des recettes garanties ni des résultats comptables constatés.

Article 3 — Principes de gestion

L'exécution des dépenses demeure subordonnée à la disponibilité réelle des ressources financières, aux pouvoirs des personnes habilitées et au respect des obligations légales et statutaires.

La présente décision ne constitue pas une autorisation générale de contracter des emprunts, de réaliser des actes de disposition ou d'engager des dépenses relevant d'une autorisation particulière.

Le Président veille au suivi des recettes, des dépenses et des écarts éventuels par rapport aux prévisions.

Article 4 — Affectation des ressources

Les ressources de l'association sont destinées à la réalisation de son objet social.

Tout excédent effectivement réalisé est conservé et utilisé conformément aux statuts, notamment pour soutenir l'accès au numérique, le réemploi, le reconditionnement et le fonctionnement associatif.

Aucune distribution de bénéfices aux dirigeants ou aux membres ne résulte de la présente décision.

Article 5 — Révision des prévisions

Le budget pourra faire l'objet d'une actualisation motivée en fonction de l'évolution des activités, des collectes, des coûts de reconditionnement et des financements disponibles.

Les opérations relevant statutairement de la compétence de l'assemblée générale demeurent soumises à celle-ci.

Article 6 — Information et transparence

Le budget prévisionnel pourra être communiqué aux membres, partenaires et organismes financeurs.

La présente décision et son annexe pourront être publiées dans la rubrique « Transparence & gouvernance » du site officiel avelyq.org.

Cette publication devra préciser le caractère prévisionnel et non contractuel des montants présentés.

Article 7 — Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Elle ne vaut pas approbation des comptes annuels ni approbation par l'assemblée générale.

Fait à Domène, le 12 / 11 / 2026

Pour l'association AVELYQ

Le Président

Killian TEIXEIRA SCIASCIA

Annexe : Budget prévisionnel AVELYQ du 20 octobre 2026 — 2 pages.